



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le **5 AOUT 2016**

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Aymar LEKIBY ELILA
 aymar.lekiby-elila@developpement-durable.gouv.fr
 Tél. : 01.60.76.32 24 Fax : 01.60.76.34.88
 Référence : D2016-39189

Affaire : Visite d'inspection du 27/04/2016
 Code Établissement : 65.19426
 TISPRN-IICUTEE91Vigneux\AALYAH 6519426\AALYAH
 2016-04 rapport_au_Prefet.odt

Objet :
 Rapport de la visite d'inspection du 20/07/2016

Exploitant concerné :
 AALYAH-Recyclages

N° hélios :

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	AALYAH-Recyclages
Adresse	7, rue de la Fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
Activité	Regroupement/tri des déchets de métaux et traitement de déchets non dangereux
Régime	Déclaration
Nombre de salariés	6 + le gérant

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION

Date de l'inspection	20/07/2016
Type d'inspection	Courante/ inopinée
Dates des inspections précédentes	05/06/2015
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. Anouar KETTAB, responsable du site
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Aymar LEKIBY ELILA, inspecteur de l'environnement

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 20/07/2016 de la société AALYAH RECYCLAGE située au 7 rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE.



Certificat FR015650-2
 Champ de certification disponible sur
www.drieo.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société AALYAH RECYCLAGES dont le siège social est situé au 24 chemin Latéral à Bagneux exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques et de traitement mécanique des déchets par broyage et compactage.

– Situation administrative :

La société AALYAH-RECYCLAGE dispose d'un récépissé de déclaration n°2015-0007 du 5 mars 2015, pour des activités soumises au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2713 (D)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	superficie > 100 m ² mais < à 1000 m ²
2791 (DC)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	La quantité de déchets de métaux traités est de 9,9 t/j

– Enjeux principaux :

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense, à proximité d'une route d'accès à un centre commercial. Les enjeux du site sont liés aux nuisances sonores et atmosphériques. Le site est à proximité d'un hôtel à caractère social occupé par des familles et un quartier résidentiel est situé à moins de 300 m du site.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection s'est présentée sur le site de la société AALYAH RECYLAGE située 7/9, rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX SUR SEINE en présence de M. KETTAB, responsable de la société.

À notre arrivée, un opérateur sur grue réalisait des tâches de chargement de la presse/cisaillement permettant de broyer les déchets de métaux pour produire un agrégat ou une masse compacte et dense de déchet de métaux. L'inspection a procédé à un contrôle visuel des déchets présents sur l'aire de stockage.

3 ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

Lors de la visite, l'inspection a constaté un stock important de ferrailles sur l'aire de stockage après compactage, comparativement à la visite de juin 2015. Ce stockage se fait sur une surface d'environ 900 m², sur une hauteur d'environ 7 m.

Compte tenu des quantités présentes sur le site, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les quantités des déchets traités par la presse. L'exploitant déclare qu'avec la relance de l'activité et la capacité de la presse, le site traite plus de 10 tonnes de déchets par jour et il envisage de faire une demande d'autorisation pour les activités relevant de la rubrique 2791. L'inspection ne peut vérifier les quantités de déchets réellement traités quotidiennement par la presse.

L'inspection a aussi constaté l'absence de registre déchets propre au site. À la suite de l'inspection de juin 2015, l'inspection avait déjà constaté l'absence de registre déchets pour les déchets entrants sur ce site et avait demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant de connaître à tout moment les

déchets, reçus, traités et évacués par le site. L'exploitant n'a pas transmis ou présenté d'élément, contrairement aux prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782). Ceci constitue une non-conformité.

L'inspection a constaté la présence d'une benne remplie de moteurs automobiles et 3 bennes de 38 à 40 m³ sur site pour l'évacuation des déchets de métaux, selon la déclaration de l'exploitant.

L'exploitant explique l'augmentation des stocks par le fait que ce site reçoit des déchets provenant aussi du site situé au 1 rue de la Fosse Montalbot, qui désormais s'occupe du stockage des métaux (aluminium, cuivre,...). Dans ces conditions, la traçabilité des déchets ne peut être vérifiée, car on ne peut différencier les déchets destinés à chaque site.

Pendant la visite, le site était en fonctionnement, il y avait des opérations de chargement des déchets en vu d'une expédition ; les activités de broyage n'étaient pas à l'origine de nuisance sonore.

Le site est entièrement bétonné et muni d'un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures. Dans l'ensemble le site est dans un bon état de propreté.

L'inspection a constaté que l'ensemble des déchets stockés sur le site a subit une opération de broyage à l'aide de la presse mécanique présente sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous montrer sur le site des déchets de métaux n'ayant pas subis un broyage.

Nous avons constaté que les déchets de métaux initialement broyés sont stockés sur une hauteur d'environ 7 mètres. La capacité technique de la presse permet de traiter de 16 tonnes par heure, largement supérieur au seuil de classement sous le régime de la déclaration de la rubrique 2791, fixé à 10 t/j. L'exploitant a déclaré traité plus de 10 tonnes de déchets de métaux par jour et compte transmettre un dossier de demande d'autorisation en ce sens.

L'inspection conclut que les activités relevant de la rubrique 2791, sous le régime de la déclaration sont désormais soumis au régime de l'autorisation. Dans ces conditions l'exploitant exerce une activité soumise à autorisation sans disposer de l'autorisation requise. Cette infraction constitue une contravention réprimée par le code de l'environnement.

3.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
Non-conformités notables	<p>Contrairement à l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010, la hauteur de stockage des déchets de métaux est de plus de 6 m, sur le site</p> <p>La société AALYAH-RECYCLAGE exploite une activité soumise à autorisation, sans avoir l'autorisation requise, contrairement aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>L'exploitant doit respecter la hauteur de stockage fixée à l'article 7.2.2 de l'arrêté du 13/10/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous un délai de 6 mois un dossier d'autorisation d'exploiter les activités relevant de la rubrique 2791, conformément aux prescriptions des articles R.512-3 et suivant du code de l'environnement.</p>

3.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
Non-conformités	<p>Contrairement à l'article 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010, l'exploitant ne dispose pas de registre des déchets entrants.</p>	<p>L'exploitant doit mettre en place, sous un délai d'un mois le registre des déchets entrants sur son site, conformément à l'article 7.1.2 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p>

3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
Remarques	<p>Au vu des quantités de déchets de métaux stockées sur le site, la surface de stockage paraît plus importante au seuil de l'autorisation :1000 m²</p>	<p>L'exploitant doit s'assurer que la surface de stockage des déchets de métaux soit bien inférieure à 1000 m², pour rester sous le régime de déclaration.</p>

La planche photographique en annexe illustre les constats faits sur site.

4 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités relevées.

Compte tenu des constats faits sur site et des déclarations de l'exploitant, concernant la capacité de traitement des déchets, l'inspection conclue à un dépassement du seuil de la déclaration pour la rubrique 2791, fixé à 10 tonnes par jour de déchets traités, l'inspection peut conclure que la pratique, consistant à traiter les déchets au-delà du seuil de la déclaration est fréquente. Ceci constitue un changement substantiel et notable des activités du site.

Par ailleurs, l'absence de registre des déchets entrants sur ce site, déjà sollicité en juin 2015, constitue une non-conformité.

L'inspection propose donc à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure :

- En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
 - de respecter l'article 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010 en mettant en place et en transmettant à l'inspection, sous un délai d'un mois, un registre permettant de suivre la traçabilité des déchets entrants sur le site situé au 7/9 rue de la fosse Montalbot
 - de respecter l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713, concernant la hauteur de stockage, sous un délai d'un mois
- En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ,de régulariser sa situation administrative :
 - soit en déposant, sous un délai de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités relevant de la rubrique 2791, dans les formes prévues aux articles R512-3 et suivants du code de l'environnement,
 - soit en abaissant la quantité journalière de déchets en dessous de 10t/jour, dès notification du présent rapport.

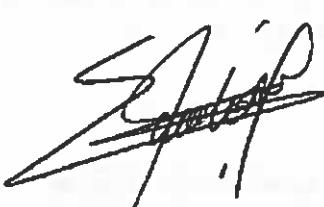
Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Concernant la hauteur de stockage des déchets, l'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessite de respecter la hauteur maximale de stockage (6mètres) sans toutefois atteindre la surface de stockage de 1000 m², seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

À l'occasion de la transmission de la copie du présent rapport, l'exploitant a été informé par l'inspection qu'il a la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 1 mois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement



Aymar LEKIBY ELILA

Vérificateur
Le chargé de mission « déchets »



Nahima BOULEBBINA

Approbateur
le chef du service prévention des risques et des nuisances,



Pierre JEREMIE

Planche photographique



